



CANADIAN OLYMPIC HALL OF FAME

PRESENTED BY RBC

Eligibility & Selection Criteria

JANUARY 2019

1.0 DEFINITION

The Canadian Olympic Hall of Fame recognizes Team Canada Olympians, Coaches and Builders (officials, administrators and volunteers) who embody the Fundamental Principles and Values of Olympism with distinction.

VALUES OF OLYMPISM

Excellence: This is about giving one's best, on the field of play or in your personal and professional life. It is about trying your hardest to win, but it's also about the joy of participating, achieving your personal goals, striving to be and to do your best in your daily lives and benefiting from the healthy combination of a strong body, mind and will.

Friendship: This encourages us to consider sport as a tool to help foster greater mutual understanding among individuals and people from all over the world. The Olympic Games inspire people to overcome political, economic, gender, racial or religious differences and forge friendships in spite of those differences.

Respect: This value incorporates respect for oneself, one's body, for others, for the rules and regulations, for sport and the environment. Related to sport, respect stands for fair play and for the fight against doping and any other unethical behaviour.

FUNDAMENTAL PRINCIPLES OF OLYMPISM

1. Olympism is a philosophy of life, exalting and combining in a balanced whole the qualities of body, will and mind. Blending sport with culture and education, Olympism seeks to create a way of life based on the joy of effort, the educational value of good example, social responsibility and respect for universal fundamental ethical principles.
2. The goal of Olympism is to place sport at the service of the harmonious development of humankind, with a view to promoting a peaceful society concerned with the preservation of human dignity.
3. The Olympic Movement is the concerted, organized, universal and permanent action, carried out under the supreme authority of the IOC, of all individuals and entities who are inspired by the values of Olympism. It covers the five continents. It reaches its peak with the bringing together of the world's athletes at the great sports festival, the Olympic Games. Its symbol is five interlaced rings.
4. The practice of sport is a human right. Every individual must have the possibility of practicing sport, without discrimination of any kind and in the Olympic spirit, which requires mutual understanding with a spirit of friendship, solidarity and fair play.
5. Recognizing that sport occurs within the framework of society, sports organizations within the Olympic Movement shall have the rights and obligations of autonomy, which include freely establishing and controlling the rules of sport, determining the structure and governance of their organizations, enjoying the right of elections free from any outside influence and the responsibility for ensuring that principles of good governance be applied.
6. The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Olympic Charter shall be secured without discrimination of any kind, such as race, colour, sex, sexual orientation, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.
7. Belonging to the Olympic Movement requires compliance with the Olympic Charter and recognition by the IOC.

In Canada these values are expressed through inclusivity, equality, strength, courage, determination, integrity, unity, leadership, resilience, respect and bravery.

2.0 CATEGORIES OF MEMBERS

There are four categories in which persons can be inducted to the Canadian Olympic Hall of Fame:

- Athlete
- Team
- Coach
- Builder

2.1 ELIGIBILITY | ATHLETE CATEGORY

To be eligible for the Canadian Olympic Hall of Fame in the Athlete category the individual must be a retired Team Canada Olympian under the following definition:

Team Canada Olympian

Canadian Olympic Team Member who has actively competed and represented Canada in an Olympic Games event. The COC may consider exceptions to this definition for Canadian Olympic Team Members who don't qualify as per this definition in cases such as:

- Canadian Athletes who did not actively compete but who are granted the "OLY" distinction by the WOA;
- Athletes who may not be considered by the WOA as eligible for OLY but have been granted an exception by the COC due to extenuating circumstances (e.g. the Moscow 1980 team which was selected, but not able to compete due to the boycott)

Athlete nominees must have achieved significant success over a five-year period, and must consider themselves retired from Olympic participation as an Athlete for a minimum of five years. This includes those who are retired from all participation in their Olympic sport of representation OR those who may still be competing recreationally, nationally or internationally in their Olympic sport of representation, but who are not intending on qualifying for or competing in the next Olympic Games.

2.2 ELIGIBILITY | TEAM CATEGORY

To be eligible for the Canadian Olympic Hall of Fame in the Team category the Team must be comprised of Team Canada Olympians as per the definition above, must have achieved significant success in Olympic competition and must have finished competing as an Olympic Team, a minimum of five years prior.

This condition does not apply to individual Team members who may have continued competing individually or as members of other Teams. Teams, for the purpose of these guidelines, are defined as two or more athletes who competed together in a Team Event or Team Sport. The induction of Teams applies only to the Team collectively and not to its members individually.

2.3 ELIGIBILITY | COACH CATEGORY

To be eligible for the Canadian Olympic Hall of Fame in the Coach category, the individual must have achieved significant success in an Olympic Sport/Discipline, or Olympic Sport/Discipline(s), over a period of five years or more and be retired from coaching. A "retired coach" is a coach who is no longer involved with a high performance athlete / team.

2.4 ELIGIBILITY | BUILDER CATEGORY

Candidates nominated as builders must have contributed to the growth and development of Olympic Sport(s)/Discipline(s) and/or contributed to the growth and development of the Olympic Movement during their career, over a period of five years or more.

2.5 ELIGIBILITY | ALL CATEGORIES

- All nominees must have held Canadian citizenship or Canadian residency over the course of their careers.
- Deceased athletes, coaches and builders are eligible for consideration.
- All nominees must be willing to make every effort to attend recognition ceremonies or other events related to the Awards.
- All nominees must be in compliance with and have not been sanctioned under any of the Olympic Charter, the world anti-doping code, the COC Policy Statement on Conduct or any other rule in force of the IOC, NSF, IF or COC.

3.0 NOMINATION OF CANDIDATES

1. Anyone above the age of 18 may nominate a candidate.
2. Nominations are only valid if a fully completed Nomination Form is submitted.
3. Nominations must be submitted by March 31st bi-annually beginning 2019, for the nominee to be considered for the Induction Class bi-annually beginning 2019,
4. Nominees will be considered for induction in the year nominated, and, if requested by the nominator, for up to two successive Inductions thereafter.
5. In the event that a nominee is not selected for induction within three inductions, the nomination will be declared inactive and may be resubmitted after this time period has elapsed.

4.0 SELECTION COMMITTEE

1. The Canadian Olympic Hall of Fame Selection Committee will be broadly representative of Canada and Canadian Sport. Members will be qualified based on their knowledge and immersion in the Canadian Sport Landscape, including tradition, history, events, competitions and competitors, and whose integrity are most likely to ensure fair and non-biased assessment of eligible nominations.

5.0 SELECTION CRITERIA & PROCESS

In selecting the Canadian Olympic Hall of Fame inductees, the Selection committee appointed by the Canadian Olympic Committee will consider the following:

- Eligibility criteria
- Demonstrated outstanding embodiment of the Fundamental Principles and Values of Olympism
- Demonstrated outstanding contribution to The Olympic Movement
- Level of Excellence achieved at the Olympic Games and Olympic Winter Games
- Impact on Olympic Sport within Canada

There are no automatic inductions.

The selection committee, after review of the submitted nominations, may solicit additional nominations and support if they feel that that one of the following situations exists:

- There are no nominations for a particular category
- There are nominations that do not meet the general guidelines
- There are only nominations submitted for all categories from a limited number of sports.

The Selection Committee will seek to select inductees based on consensus.

**These criteria were updated in 2019*



TEMPLE DE LA RENOMMÉE OLYMPIQUE DU CANADA
PRÉSENTÉ PAR RBC
Critères d'admissibilité et de sélection

JANVIER 2019

1.0 DÉFINITION

Le Temple de la renommée olympique du Canada honore les Olympiens, les entraîneurs et les bâtisseurs d'Équipe Canada (officiels, administrateurs et bénévoles) qui incarnent avec distinction les principes et les valeurs fondamentaux de l'Olympisme.

VALEURS DE L'OLYMPISME

Excellence : Ceci consiste à donner le meilleur de soi, sur le terrain sportif ou dans votre vie personnelle et professionnelle. Il s'agit d'essayer de faire de votre mieux pour gagner, mais aussi de la joie de participer, d'atteindre vos objectifs personnels, de vous efforcer d'exceller et de faire de votre mieux dans votre vie quotidienne et de bénéficier de la combinaison saine d'un corps, d'un esprit et d'une volonté solides.

Amitié : Ceci nous encourage à considérer le sport comme un outil permettant de favoriser une meilleure compréhension mutuelle entre les individus et les citoyens du monde entier. Les Jeux olympiques incitent les gens à surmonter les différences politiques, économiques, raciales, religieuses ou en fonction du sexe et à nouer des amitiés en dépit de ces différences.

Respect : Cette valeur intègre le respect de soi-même, de son corps, des autres, des règles et règlements, du sport et de l'environnement. Dans le sport, le respect est synonyme de franc jeu et de lutte contre le dopage et tout autre comportement contraire à l'éthique.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OLYMPISME

1. L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
2. Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
3. Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant dans le rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
4. La pratique du sport est un droit humain. Chaque personne doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de franc jeu.
5. Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique. Elles auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.
6. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

7. L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.

Au Canada, ces valeurs s'expriment par le biais de l'inclusion, l'égalité, la force, le courage, la détermination, l'intégrité, l'unité, le leadership, la résilience, le respect et la bravoure.

2.0 CATÉGORIES DE MEMBRES

Les personnes peuvent être intronisées au Temple de la renommée olympique du Canada dans quatre catégories:

- Athlète
- Équipe
- Entraîneur(e)
- Bâtitteur(e)

2.1 ADMISSIBILITÉ | CATÉGORIE DES ATHLÈTES

Pour être admissible au Temple de la renommée olympique du Canada dans la catégorie des athlètes, la personne doit être un(e) Olympien(ne) d'Équipe Canada à la retraite conformément à la définition suivante :

Olympien(ne) d'Équipe Canada

Membre de l'Équipe olympique canadienne qui a activement participé et représenté le Canada aux Jeux olympiques. Le COC peut envisager des exceptions à cette définition pour les membres de l'Équipe olympique canadienne qui ne se qualifient pas selon cette définition dans des cas tels que :

- Athlètes canadiens qui n'ont pas concouru activement, mais qui ont obtenu la distinction « OLY » de l'Association mondiale des Olympiens (WOA) ;
- Athlètes qui ne seraient pas considérés par la WOA comme étant admissibles à la distinction « OLY » mais pour lesquels une exception a été accordée par le COC en raison de circonstances atténuantes (par exemple, l'équipe sélectionnée pour les Olympiques de Moscou en 1980, mais qu'y n'a pu y participer en raison du boycott).

Les candidats dans la catégorie des athlètes doivent avoir remporté des succès importants sur une période de cinq ans et doivent se considérer comme étant retraités de la participation aux Jeux olympiques en tant qu'athlètes depuis au moins cinq ans. Cela inclut ceux qui sont retraités de toute participation à leur sport olympique OU ceux qui pratiquent toujours leur sport olympique à des fins récréatives, nationales ou internationales, mais qui n'ont pas l'intention de se qualifier pour les prochains Jeux olympiques ni d'y participer.

2.2 ADMISSIBILITÉ | CATÉGORIE DES ÉQUIPES

Pour être admissible au Temple de la renommée olympique du Canada dans la catégorie des équipes, l'équipe doit être composée d'Olympiens d'Équipe Canada selon la définition ci-dessus, avoir remporté des succès importants dans les compétitions olympiques et ne plus concourir en tant qu'équipe olympique depuis au moins cinq ans.

Cette condition ne s'applique pas aux membres de l'équipe qui peuvent avoir poursuivi leur carrière individuellement ou en tant que membres d'autres équipes. Les équipes, aux fins des présentes lignes directrices, sont définies comme deux athlètes ou plus qui ont concouru ensemble dans une épreuve par équipe ou un sport d'équipe. L'intronisation des équipes s'applique à l'équipe dans son ensemble et non à chacun de ses membres individuellement.

Une épreuve par équipe est une épreuve où il y a deux athlètes ou plus qui concourent ensemble dans une seule épreuve.

Un sport d'équipe est un sport où une seule équipe est inscrite, par pays, par genre et qui est composée de plusieurs athlètes.

2.3 ADMISSIBILITÉ | CATÉGORIE DES ENTRAÎNEURS

Pour être admissible au Temple de la renommée olympique du Canada dans la catégorie des entraîneurs, la personne doit avoir remporté des succès importants dans un sport / une discipline des Jeux olympiques ou dans des sports / disciplines des Jeux olympiques, sur une période de cinq ans ou plus, et être à la retraite en tant qu'entraîneur(e). Un(e) « entraîneur(e) à la retraite » est un(e) entraîneur(e) qui n'est plus impliqué(e) avec un(e) athlète / une équipe de haute performance.

2.4 ADMISSIBILITÉ | CATÉGORIE DES BÂTISSEURS

Les candidats de la catégorie des bâtisseurs doivent avoir contribué à la croissance et au développement de sports/disciplines olympiques et/ou avoir contribué à la croissance et au développement du Mouvement olympique au cours de leur carrière, sur une période de cinq ans ou plus.

2.5 ADMISSIBILITÉ | TOUTES LES CATÉGORIES

- Tous les candidats doivent avoir détenu la citoyenneté canadienne ou avoir été résidents permanents au Canada pendant leur carrière.
- Les athlètes, entraîneurs et bâtisseurs décédés sont admissibles.
- Tous les candidats doivent être prêts à tout mettre en œuvre pour assister aux cérémonies de reconnaissance ou à d'autres événements liés aux prix.
- Tous les candidats doivent être en conformité avec la Charte olympique, le code mondial antidopage, l'énoncé de politique sur la conduite du COC ou toute autre règle en vigueur du CIO, des FNS, des fédérations internationales ou du COC, et n'ont été sanctionnés par aucun de ces organismes.

3.0 MISES EN CANDIDATURE

1. Toute personne âgée de plus de 18 ans peut soumettre une candidature.
2. Les candidatures ne sont valides que si un formulaire de mise en candidature dûment rempli est soumis.
3. Les candidatures doivent être soumises au plus tard le 31 mars, tous les deux ans, à compter de 2019, afin que les candidats soient pris en considération pour la classe d'intronisation tous les deux ans, à compter de 2019.
4. Les candidats seront pris en considération pour l'intronisation l'année de leur mise en candidature et pour un maximum de deux intronisations successives par la suite.
5. Si un(e) candidat(e) n'est pas sélectionné(e) pour l'intronisation au cours d'une période couvrant trois intronisations, la candidature sera déclarée inactive et pourra être soumise à nouveau une fois ce délai écoulé.

4.0 COMITÉ DE SÉLECTION

1. Le comité de sélection du Temple de la renommée olympique du Canada sera largement représentatif du Canada et du sport canadien. Les membres seront des personnes qualifiées en fonction de leurs connaissances et de leur immersion dans le paysage sportif canadien, y compris la tradition, l'histoire, les événements, les compétitions et les compétiteurs, et dont l'intégrité est le plus susceptible de garantir une évaluation juste et impartiale des candidatures admissibles.

5.0 CRITÈRES ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Au moment de la sélection des personnes intronisées au Temple de la renommée olympique du Canada, le comité de sélection nommé par le Comité olympique canadien tiendra compte des éléments suivants :

- Critères d'admissibilité
- Incarnation remarquable prouvée des principes et valeurs fondamentaux de l'Olympisme
- Contribution remarquable prouvée au Mouvement olympique
- Niveau d'excellence atteint aux Jeux olympiques et aux Jeux olympiques d'hiver
- Impact sur le sport olympique au Canada

Il n'y a aucune intronisation automatique.

Après avoir examiné les candidatures soumises, le comité de sélection peut solliciter des candidatures et un soutien supplémentaires s'il estime que l'une des situations suivantes existe :

- Il n'y a pas de candidatures pour une catégorie particulière
- Certaines candidatures ne respectent pas les lignes directrices générales
- Pour toutes les catégories, des candidatures n'ont été soumises que par un nombre restreint de sports

Le comité de sélection cherchera à sélectionner les personnes intronisées en fonction d'un consensus.

**Ces critères ont été mis à jour en 2019*